



Directives d'application 2020 des attributions délivrées par le fond développement durable

Ce document est établi annuellement par la Commission consultative du fonds pour une durée de validité d'une année civile.

Chapitre 1 – Directive d'application pour études, ouvrages et installations

| DOMAINE | MONTANT | CONDITIONS |
|---|--|--|
| Plan de mobilité | Compétences municipales (60'000.-) ou préavis | 1. Part communale sur le financement de la mise en œuvre des infrastructures liées à un plan de mobilité |
| Etude ou projet énergétique d'entreprise | 20% du coût, mais au max. 20'000.- | 1. Dépôt d'un dossier |
| Projet de développement durable | 20% du coût, mais au max. 20'000.- | 1. Dépôt d'un dossier |
| Bilan énergétique pour les bâtiments CECB Plus | 20% du coût hors subvention, mais au maximum 500.- par étude. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale. 2. Ne doit pas faire l'objet d'une obligation légale (Ex. vente, remplacement de chauffage). 3. Remettre à la Commune une copie de l'étude énergétique et du plan de mesures. 4. Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie. |
| Isolation de l'enveloppe | Bonus de 30% sur la subvention cantonale, au maximum 10'000.- par objet. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale. 2. Sur présentation d'un CECB avant travaux. 3. Sur présentation de la facture finale des travaux, ainsi que du certificat d'efficacité énergétique du matériel utilisé par le fournisseur. |
| Panneaux solaires photovoltaïques | 20% du coût hors subvention, au maximum 10'000.- par objet | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les installations dont la production est reprise au prix coûtant par le fournisseur ne sont pas éligibles. 2. Limité aux bâtiments permettant une autoconsommation sur plus d'un logement (plusieurs abonnés) 3. Applicable à la part sur-obligatoire de l'installation photovoltaïque bâtiment |
| Panneaux solaires thermiques | 20% du coût hors subvention, au maximum 2'500.- par objet. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale. 2. A l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs. |

| | | |
|---|--|---|
| Rénovation selon les plus hautes performances énergétiques | Minergie : 20% du coût hors subvention, au maximum 10'000.- ; Minergie P/A 20% du coût hors subvention, au maximum 15'000.- | 1. Sur présentation du label Minergie. |
| Remplacement du chauffage | Bonus de 30% sur la subvention cantonale, max 10'000.- Participation au coût d'un forage géothermique improductif, maximum 10'000.- 20% du coût d'un forage géothermique, max 10'000.- | 1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale. 2. Pour des chauffages centraux de bâtiments avec circuits de distribution de la chaleur en remplacement d'un chauffage central à mazout, à gaz ou électrique. 3. Mise en service dans les 24 (vingt-quatre) mois au maximum après la décision. |

Chapitre 2 – Directive d'application pour les subventions liées à la mobilité

| DOMAINE | MONTANT | CONDITIONS |
|--|--|--|
| Véhicules | Véhicule électrique utilitaire de moins de 3,5t : 1000.- par véhicule. Scooter électrique 2 ou 3 roues : 20% du coût, mais au max. 700.- par scooter Vélo de ville électrique : 20% du coût, mais au max. 300.- par vélo | 1. Un objet par personne physique. 2. Les personnes morales ont droit à une subvention par tranche de dix personnes employées jusqu'à un maximum de 5 subventions. 3. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus pour les vélos et de 16 ans révolus pour les scooters. 4. Le demandeur certifie qu'il acquiert le véhicule électrique pour ses propres besoins. 5. Achat d'un véhicule électrique neuf auprès d'un concessionnaire agréé vaudois (internet et vente entre particuliers exclus). 6. La subvention n'est pas valable pour un véhicule électrique d'occasion. 7. Délai d'attente pour une nouvelle demande : 5 ans. 8. Le demandeur s'engage à ne pas revendre l'objet subventionné dans un délai de 2 ans |
| Mobility car sharing | Mise à disposition de véhicules Mobility sur la Commune | 1. Prise en charge par la Commune du déficit de chaque véhicule |
| Abonnement Mobility car sharing | Première année d'abonnement de base offerte. | 1. Uniquement pour nouvel abonné. 2. Délai d'attente pour une nouvelle demande: 10 ans. |
| Abonnement CFF ½ tarif | 40.- pour l'achat d'un abonnement demi-tarif annuel | 1. Offre non cumulable avec abonnement annuel de parcours. |

| | | |
|--|---------------------------------|--|
| Abonnement annuel de parcours 2ème classe | 20% du coût, mais au max. 200.- | 1. Offre non cumulable avec abonnement CFF ½ tarif. 2. Sur présentation d'une justification, cette offre peut aussi concerner un abonnement général 2 ^{ème} classe ou un abonnement seven25. |
|--|---------------------------------|--|

Adopté par la Commission de consultation sur le fonds développement durable dans sa séance du xxx

Au nom de la Commission

Le président

Le rapporteur

xxx

xxx

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du xxx

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

José Manuel Fernandez

Sarah Ruchet